

5ème chambre

N° PARQUET: 4314.101931-06

N° CORRECTIONNEL: 284/07

DU

13 DECEMBRE 2007

LE MINISTERE PUBLIC

contre :

E. Dany, James, Léopold, né à Comblain au Pont, le (...) 1974, fils de Léopold et de Thiernesse L., époux de H. Chantal, indépendant, domicilié à 4171 Comblain au (...), présent à l'audience, assisté de Me Vincent COLSON, avocat à Huy, loco Me Jean- Marc HUSSON, avocat à 4500 Huy, rue Godelet, n° 1/11

A.- dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'une prétendue race de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine ethnique ou nationale de ceux-ci ou de certains d'entre eux, à savoir :

A.1 à Comblain au Pont, le 23 juin 2004 N. José

A.2 à Comblain au Pont, le 5 mai 2006 M. Jaoa

B.- volontairement fait des blessures ou porté des coups, notamment à

B.3 à Comblain au Pont, le 23 juin 2004 N. José

B.4 à Comblain au Pont, le 5 mai 2006 M. Jaoa

C. 5. à Comblain au Pont, le 5 mai 2006
menacé par gestes ou emblèmes M. Jaoa, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle

En outre, à l'audience publique du 22 novembre 2007, le prévenu a été invité à se défendre sur la prévention de menaces par gestes ou emblèmes le 23.6.2004 à N. Jossé (art. 329 du code pénal)

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les pièces de la procédure et notamment le plumeitif de l'audience publique du 22 novembre 2007;

Ouï Monsieur Pierre MARISSIAUX, substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions et le conseil du prévenu en sa plaidoirie;

Revu le jugement prononcé par le tribunal de céans en date du 25 octobre 2007;

Attendu qu'il ressort de l'information pénale et de l'instruction faite à l'audience publique du 22 novembre 2007 que les faits des préventions A1, A2, B3, B4 et C5 et de la prévention d'avoir, à Comblain au Pont, le 23.6.2004, menacé par gestes ou emblèmes N. José d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle (art. 329 du code pénal), prévention sur base de laquelle le prévenu a été invité à comparaître volontairement, sont établis dans le chef du prévenu, F. Dany;

Attendu qu'en date des 23.6.2004 et 5.5.2006, le prévenu a adopté, à l'égard de deux personnes différentes, soit N. José et M. Jaoa, une attitude répréhensible; dans des circonstances banales, totalement dépourvues de provocation ou de quelque agression que ce soit de la part des victimes, M. F. a hurlé des propos injurieux et racistes à ses victimes, les traitant de « sales nègres » et leur enjoignant de « retourner dans leur brousse »; M. F. a tenu ces propos discriminatoires et agressifs, la première fois devant deux témoins et la seconde fois, sur la voie publique; dans les deux cas, M. F. a frappé et menacé, l'un d'une bêche, l'autre d'une pelle, les personnes agressées; de tels propos tenus en public, sur un ton agressif, auxquels sont joints des coups et des menaces, sont manifestement porteurs de la volonté du prévenu d'inciter à la violence et à la haine en raison d'une prétendue race et de la couleur des personnes agressées;

Que le prévenu ne nie ni les propos racistes ni les coups, mais tente de les justifier en alléguant l'insistance de M. N. à vouloir acheter sa voiture, le stationnement inadéquat, à son estime, du véhicule de Me M., ainsi que de prétendues agressions verbales et/ou physiques de leur part; cette version isolée est en totale contradiction avec les déclarations concordantes des victimes et des témoins;

Que les préventions sont, ainsi établies à suffisance de droit;

Attendu que les faits des six préventions reprochées au prévenu ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine en raison de l'unité d'intention délictueuse qui les caractérise;

Attendu que pour l'appréciation du choix et du taux de la peine à prononcer, il y a lieu de prendre en considération les éléments d'appréciation ci-après :

- la gravité des faits répétés, faits portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes et ayant pour but et/ou pour effet de limiter l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans justification objective et raisonnable
- la personnalité du prévenu telle qu'elle apparaît des condamnations figurant à son casier judiciaire, ainsi que des faits et de ses propres déclarations; M. F. se montre irrespectueux d'autrui, incapable de gérer adéquatement ses émotions et ses pulsions, intolérant et privé d'empathie
- la nécessité de prononcer une peine qui sanctionne correctement les faits et qui atteigne un des autres buts de la sanction qui est d'éviter la réitération de faits semblables, sans provoquer le déclassement social de M. F. qui travaille et à charge de famille;

Que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois; qu'il paraît susceptible d'amendement;

Que le sursis partiel qui sera accordé sera assorti de condamnations strictes nécessaires à l'amendement de M. F. qui a marqué son accord sur le principe d'une probation;

Par ces motifs,

VU LES ARTICLES : 40.65.329.392.398 al.1 du code pénal; 1 Loi du 5.3.1952 mod. par Loi du 24.12.1993 et Loi du 7.2.2003; 28.29 Loi du 1.8.1985 mod. par 3 Loi du 24.12.1993 et 36 Loi du 7.2.2003; A.R. du 31.10.2005; 77 A.R. du 27.4.2007; Loi du 13.4.2005; 1, al2 Loi du 30.7.1981; 8.9 Loi du 29.6.1964 mod. par Loi du 10.2.1994 et Loi du 22.3.1999; A.R. du 6.10.1994; 147.190.194 du code d'instruction criminelle; 14.31.34.35.37.41 Loi du 15.6.1935; dispositions indiquées à l'audience par Madame la présidente;

LE TRIBUNAL statuant CONTRADICTOIREMENT:

CONDAMNE le prévenu, du chef des six préventions mises à sa charge réunies, à une peine unique de DIX MOIS D'EMPRISONNEMENT et à une amende de CENT EUROS majorée de quarante cinq décimes, soit CINQ CENT CINQUANTE EUROS, subsidiairement un mois d'emprisonnement

ACCORDE au prévenu UN SURSIS PROBATOIRE pendant un délai de CINQ ANS pour la peine d'emprisonnement principal seulement aux conditions suivantes :
se soumettre aux guidance, directives et conseils d'un assistant de probation désigné par la commission de probation compétente et sous le contrôle de cette dernière l'avertir de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle
suivre une formation de gestion à la violence de 50 heures (type Arpège)
continuer à travailler régulièrement

CONDAMNE le prévenu au paiement de la somme de VINGT CINQ EUROS majorée de quarante cinq décimes et portée à CENT TRENTE SEPT EUROS et CINQUANTE CENTS, à titre de contribution au Fonds Spécial d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

CONDAMNE le prévenu à l'indemnité de VINGT HUIT EUROS et QUATRE VINGT QUATRE CENTS visée à l'article 77 de l'A.R. du 27.4.2007.

CONDAMNE le prévenu aux frais liquidés envers l'Etat à la somme de QUARANTE SIX EUROS et QUATRE VINGT QUATRE CENTS.

RESERVE les intérêts civils.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du Tribunal correctionnel séant à Huy, province de Liège, cinquième chambre, le jeudi TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE SEPT.

PRESENTS : Madame Henriette HOLLART, juge, juge unique; Monsieur Pierre MARISSIAUX, substitut du procureur d Roi; Madame Martine POLE, greffier-chef de service.